

fait admis par tout le monde que l'automobile se trouvait en partie sur la voie ferrée Est. L'automobile aurait dû, d'après les règlements, suivre la rue près de la chaussée à moins qu'il n'y ait eu des obstacles. Le chauffeur et le propriétaire disent qu'il y avait là des voitures les empêchant de suivre la voie à droite. Smith déclare qu'il n'y avait aucun obstacle. Ne peut-on pas présumer que les jurés ont accepté la version des témoins désintéressés plutôt que celle des témoins intéressés?

L'automobile filait une vitesse de 10 miles à l'heure. Si comme le chauffeur le prétend, la droite de la rue était bloquée, les jurés ne pouvaient-ils pas conclure que cette vitesse dans les circonstances était excessive. L'art. 1419 des S. ref. [1909] décrète qu'un véhicule moteur doit filer à une vitesse raisonnable eu égard au trafic et à l'usage de la rue. Les jurés n'ont-ils pas pu déduire négligence de ce chef?

Je ne crois pas, dans les circonstances, que le verdict soit contraire au poids de la preuve et je confirmerais le jugement.

*M. le juge Pelletier*:—Le jury a trouvé que le chauffeur de l'appelant était seul responsable de l'accident et la faute commise est décrite dans la deuxième réponse du jury qui se lit comme suit:

“Le dit accident est-il dû à la seule faute, négligence et imprudence du chauffeur de l'automobile du défendeur, dans l'exercice de ses fonctions, et, si oui, dites en quoi a consisté telle faute?”

“R. Oui. Pour ne pas avoir attendu sur le trottoir lorsqu'il aurait dû voir l'autre machine qui descendait. Dix pour, deux contre.”

La première impression qui se dégage de l'étude de cette cause en est une de profonde surprise au sujet de la